

Dominique Michaut (dmichaut@lecodemain.net), 21/07/2018 11:58 <sup>1</sup>

<b>Forme juridique de la Société d'Économie Définie</b> .....	1
« Article 1871 .....	1
« Article 1872 .....	1
« Article 1873 .....	1
<b>Statuts de la Société d'Économie Définie (SED)</b> .....	2
Titre 1. <b>Objet social</b> .....	2
Titre 2. <b>Secrétariat</b> .....	2
Titre 3. <b>Sociétariat</b> .....	3

---

Dernière modification : ajout d'une clause à l'article 3.3 (sociétariat)

---

## Forme juridique de la Société d'Économie Définie

La forme juridique de la Société d'Économie Définie (SED) est celle d'une « société en participation » (SEP), régie par les articles 1871 à 1873 du Code civil, livre III, titre IX *De la société*, chapitre III *De la société en participation* :

### « Article 1871

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives [... dont l'article 1833 : " Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés "].

### « Article 1872

À l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

### « Article 1873

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait. »

---

<sup>1</sup> Annule et remplace toute version antérieure.

## Statuts de la Société d'Économie Définie (SED)

### Titre 1. Objet social

1.1. La Société d'Économie Définie (SED) a pour objet la promotion de la théorie et la politique économiques focalisées sur ce qui est actuellement ou potentiellement **spécifique** aux échanges marchands et aux transferts de termes de ces échanges.

1.2. Les ouvrages dont la propriété intellectuelle est complètement cédée à la SED sont : 1) le *Précis d'économie objective* ; 2) les *Préludes d'économie objective* ; 3) l'intégralité du contenu et de l'administration du site lecodemain.net.

1.3. Dans les comptes de la SED, les droits d'auteur nets provenant de la commercialisation des livres ci-dessus mentionnés entrent en tant que produits.

1.4. La commercialisation reste complémentaire à la diffusion gratuite par le site lecodemain.net.

1.5. Dans les comptes de la SED, les coûts externes de maintenance du site lecodemain.net entrent en tant que charges. Il en va de même des coûts externes de production et de commercialisation (Scribalys, Bookelis, autres) des livres dont la propriété intellectuelle a été entièrement ou partiellement cédé à la SED.

### Titre 2. Secrétariat

2.1. Le secrétariat de la SED : a) administre le site lecodemain.net ; b) sollicite des avis écrits sur les ouvrages mentionnés à l'article 1.2 ; c) tient une liste de correspondants et le registre des sociétaires ; d) au moins une fois tous les trois ans adresse aux sociétaires un rapport sur la réalisation de l'objet social et l'état des comptes.

2.2. Seul le ou la secrétaire en titre est : a) habilité à engager la SED et à l'administrer ; b) redevable de la totalité des dettes de la SED ; c) décideur des compléments d'url donnant accès à des pièces confidentielles enregistrées en lecodemain.net.

2.3. Le secrétaire en titre est à ce jour Dominique Michaut, dmichaut@lecodemain.net. Ses coordonnées bancaires sont celles de la SED, à charge pour lui de tenir ou faire tenir une comptabilité ne concernant que la SED.

2.4. Les prestations achetées par La SED au cabinet [Scribalys](#) sont en cours d'extension à toutes les tâches du secrétariat de la SED.

2.5. Tous les identifiants et mots de passe communiqués par le secrétaire de la SED à Scribalys sont strictement confidentiels. Scribalys ne pourrait les communiquer à un tiers qu'en cas de vacance du secrétariat de la SED.

2.6. Le ou la secrétaire en titre coopte son successeur. Toutefois, si la cooptation n'a pas abouti à temps, le cabinet Scribalys assure l'intérim et pourvoit à la cooptation d'un successeur.

## Titre 3. Sociétariat

3.1. Aucun autre sociétaire de la SED que son ou sa secrétaire en titre n'est : a) redevable d'une dette de la SED (clause b de l'article 2.2) ; b) tenu de donner suite aux éventuelles correspondances de la SED appelant à cotiser, par exception aux absences réitérées de réponse qui mettent fin à la qualité de sociétaire (article 3.5).

3.2. Le sociétariat de la SED est ouvert aux auteurs d'avis écrits sur les ouvrages mentionnés à l'article 1.2.

3.3. À l'auteur de l'un de ces avis, en règle générale le secrétariat propose de devenir sociétaire moyennant l'approbation de l'objet social (titre 1) et la connaissance des attendus les plus importants de cet objet (fiche [L'objet social de la Société d'Économie Définie](#)).

3.4. Cette proposition fait également toujours état : a) de l'article 3.1 ; b) de l'article 3.5 sur la correspondance que la SED envoie à ses sociétaires ; c) de l'article 3.6 sur les circonstances qui mettent fin à la qualité de sociétaire de la SED.

3.5. La correspondance envoyée par la SED à ses sociétaires : a) traite des obstacles qui maintiennent la compréhension et l'accréditation de l'économie définie en son état de possibilité inexploitée ; b) cherche comment réduire ces obstacles ; c) sollicite une réponse.

3.6. Les circonstances qui mettent fin à la qualité de sociétaire sont : a) la demande, motivée ou non, de ne plus être destinataire de la correspondance que la SED envoie à ses sociétaires ; b) l'absence de réponse à cette correspondance quatre fois de suite.

3.7. L'auteur d'un nouvel avis écrit sur les ouvrages mentionnés à l'article 1.2 peut redevenir sociétaire moyennant de nouveau la proposition stipulée à l'article 3.4.

3.8. La SED ne révèle qui est ou a été l'un de ses sociétaires qu'avec son accord formel.